

Conseil communautaire du 15 Juin 2022

DÉLIBÉRATION N°2022-CC-4S-DAF-35

MISE EN PLACE D'OFFRE DE CONCOURS POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX AU SEIN DES COMMUNES MEMBRES

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 15 du mois de juin à dix-sept heures-trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, en séance publique, sous la présidence de Madame Nicole SINIVASSIN, 3^{ème} Vice-Présidente de la CARL, le Président, Monsieur Cédric CORNET étant empêché, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRÉSENTS : M. PANCREL Bernard - Mmes SOLVAR EPOUSE SINIVASSIN Nicole - MONTOUT Liliane - MM. PERIAN Jean-Luc - BACLET Guy Albert - Mmes BROSIUS Myriam Lucie - MOLIA Wennie - M. ALBERT Richard - Mmes LOUIS Nanouchka - PHOUDIAH Mélila - DAIJARDIN Muguette - M. PIERRE-JUSTIN Patrice - Mme CELINI Nadia - MM. BAPTISTE Francs - BARBIN Teddy Olivier - BEAUPERTHUY Emmerly - CHATEAUBON Hugues - Mmes CLARAC Elodie - GRANDISSON Mariane - M. HOTIN Michel Eloi - Mmes JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL Olivia - KANCEL ÉPOUSE MURAT Marguerite Ephreme - MM. LATCHOUMANIN Eric - MARY Teddy - Mmes PAULON Nina Valentine - PEROUMAL EPOUSE SYLVANISE Sophie - M. QUIQUEREZ Yves.

EXCUSÉS : MM. CORNET Cédric (**Procuration à Mme Nicole SINIVASSIN**) - TONTON Loïc (**Procuration à M. Guy BACLET**) - BAPTISTE Christian (**Procuration à M. Yves QUIQUEREZ**) - CHRISTOPHE Sulpice Jean-Claude (**Procuration à M. Teddy MARY**) - Mme FARO ÉPOUSE COURIOL Lydia (**Procuration à M. Eric LATCHOUMANIN**) - MM. FRAIR Jules Joël (**Procuration à M. Patrice PIERRE-JUSTIN**) - GALVANI Lucien (**Procuration à M. Patrice PIERRE-JUSTIN**) - Mmes HUGUES Valérie (**Procuration à M. Yves QUIQUEREZ**) - LAPTES Sylvia (**Procuration à Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL**) - M. LUTIN David Laurent (**Procuration à M. Guy BACLET**) - Mme MANDRET ÉPOUSE PASSAVE Mariette (**Procuration à Mme JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL Olivia**) - M. SOLVET Patrick (**Procuration à M. Francs BAPTISTE**) - Mme VIROLAN Jocelyne (**Procuration à Mme PEROUMAL EPOUSE SYLVANISE Sophie**).

ABSENT : M. KANCEL Jacques Lucien.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 41

Conseillers présents : 27

Conseillers représentés : 13

| | |
|--|----------------------------|
| Date de la convocation : | 9 Juin 2022 |
| Date d'affichage : | 9 Juin 2022 |
| Nombre de conseillers en exercice : | 41 |
| Nombre de présents : | 27 |
| Nombre de votants : | 40 |
| Secrétaire de séance : | Mme Liliane MONTOUT |

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-5 ;

Considérant que la notion d'offre de concours a été et est définie par la doctrine ainsi que depuis 1839 (CE, 20 avr. 1839, Préfet du Cher, S. 1840. II. 46), par la jurisprudence administrative ;

Considérant le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de la CARL ;

Considérant la volonté de la CARL d'accompagner ses communes membres en mettant en place des outils de solidarité concrets de nature à favoriser le développement du territoire.

Entendu le rapport du Président,

Afin de permettre au territoire de se structurer en équipement nécessaire au bon fonctionnement des services publics et d'accompagner les communes membres dans leur politique d'investissement à destination de la population du territoire, la Communauté d'Agglomération Riviera du Levant (ci-après "CARL") peut mettre en place des outils financiers à l'instar du fonds de concours et de l'offre de concours. Cette proposition fait suite au courrier de la commune de Sainte-Anne daté du 08 novembre 2021 qui sollicite la prise en charge de travaux de réfection de la route de Maudette et de la route de Barot par la CARL. Cette prise en charge relèverait d'offres de concours.

L'offre de concours est le fait d'apporter une contribution, matérielle ou financière le plus souvent, à des travaux publics, c'est-à-dire à la réalisation, à l'entretien, à la rénovation d'un ouvrage public. Il s'agit d'une contribution volontaire et gratuite de l'offrant à une opération de travaux publics à la réalisation de laquelle il est intéressé directement ou indirectement. Les offres de concours ont donc vocation à ne pas demander de contrepartie contrairement aux fonds de concours.

L'offre de concours doit être distinguée du fonds de concours. Elles sont soumises à des règles distinctes. Leur objet est différent car dans le cadre de l'offre de concours, l'aide ne peut être apportée que pour des opérations de travaux publics alors que le fonds de concours peut porter sur tout équipement public. Les bénéficiaires de ces concours financiers sont donc nécessairement des personnes publiques. Les opérations réalisées par le biais de l'offre de concours portent fréquemment sur la création ou l'extension de réseaux publics ou pour effectuer des travaux sur des voies de circulation.

Et après en avoir débattu,

Par 19 voix pour, 21 voix contre, la majorité requise des suffrages n'étant pas atteinte.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De rejeter la mise en place d'offre de concours pour la réalisation de travaux au sein des communes membres.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi
en Préfecture le

Et publication ou notification le

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**

 

Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.